



**Arrêté n° 2020-115 CAB/BSI du 24 avril 2020**

**portant abrogation de l'arrêté n° 2020-113 CAB/BSI du 23 avril 2020 interdisant l'ouverture par dérogation du marché de gros de Gourdeliane**

**Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,**

- Vu** Le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17.
- Vu** La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4.
- Vu** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.
- Vu** Le décret du 9 mai 2018 portant nomination de monsieur Philippe GUSTIN préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.
- Vu** La déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19.
- Vu** Le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de gros, réservé aux professionnels à Gourdeliane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault.
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2020-113 CAB/BSI du 23 avril 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture par dérogation du marché de gros de Gourdeliane.
- Vu** L'avis en date du 24 avril 2020 de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe

**Considérant** La requête en appel de la décision de fermeture du marché alimentaire de gros par la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles de Guadeloupe, reçue par courrier en date du 24 avril 2020,

et ses engagements à mettre tout en œuvre pour faire respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sociale sur la base d'un accès strictement réservé aux professionnels afin d'éviter tout nouveau dérapage.

**Considérant** les engagements pris par le Maire de la commune de Baie-Mahault sur la base d'une présence permanente de la police municipale afin d'assurer les conditions d'organisation de ce marché et respecter ainsi les termes de l'arrêté préfectoral n° 2020-90 du 27 mars 2020.

**Considérant** La difficulté pour la profession agricole dans son ensemble d'écouler sa marchandise due à la mise en place de l'état d'urgence sanitaire.

Sur proposition de monsieur le Sous-préfet, directeur de Cabinet

## ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2020-113 CAB/BSI du 23 avril 2020 portant abrogation de l'arrêté n° 2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020 autorisant l'ouverture par dérogation du marché de gros de Gourdeliane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault est abrogé.

Article 2 : Les termes de l'arrêté préfectoral n° 2020-90 CAB/BSI du 27 mars 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire de gros, réservé aux professionnels à Gourdeliane sur le territoire de la commune de Baie-Mahault restent en vigueur.

Article 3 : La violation des mesures prises par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues aux articles L3131-15, L3131-16, L3131-17 et L3136-1 du Code de la santé publique.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera consultable sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe. Il sera affiché très clairement à la mairie de la commune de Baie-Mahault.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, devant le tribunal administratif de Basse-Terre, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire. Il peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 6 : Le directeur de Cabinet du préfet, le commandant du groupement de gendarmerie de la Guadeloupe et le maire de la commune de Baie-Mahault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Baie-Mahault. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République du tribunal judiciaire de Pointe-à-Pitre.

Basse-Terre, le 24 avril 2020

Philippe GUSTIN